

Commune de Donzenac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°0002-02/2023

SEANCE DU 03 FEVRIER 2023

L'An deux mil vingt-trois, le trois février, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur Yves LAPORTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Vingt-trois

- présents : Dix-huit

- votants : Dix-neuf

Présents : LAPORTE Yves - CHEVREUIL Jean-François - DUTOIT Pauline - SICARD François - REPARAT Fabrice - DUMAS Michelle - FANTOU Joël - CHANTALAT-DOULCET Annabelle - FRONTY Alain - BURGEVIN François - FARIGOULE Claire - CRUNELLE-ROCHE Pascale - POUCH Laurent - GRIFFON Evelyne - MONTEIL Michel - CANOU Daniel - DEYZAC Rozalia - BESANGER Louis

Absent(s) excusé(s) : VALADAS Yolande - CONJAT Annette - O'CARROLL Ciara - LAROZE Thierry - DUFOUR - LARIDAN Nicoletta

Pouvoirs : de CONJAT Annette à CHEVREUIL Jean-François

Secrétaire : CANOU Daniel

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 19 juillet 2019 et modifié le 11 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté du maire en date du 16 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 ;
- Vu** les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 3 octobre au 4 novembre 2022 inclus ;
- Vu** les avis favorables de la DDT de la Corrèze, de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive, du Conseil Départemental et du CAUE ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** les avis de l'INAO et du CRPF sans observations particulières ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, de la Chambre des métiers de l'artisanat, de la CCI, et des communes limitrophes ;
- Entendu** le bilan de la mise à disposition où deux observations ont été formulées, s'agissant de deux demandes d'identification de granges dans l'optique qu'elles puissent changer de destination (parcelles AZ 468 sur la Mirande et BE 267 sur les Cars) ;
- Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;
- Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet de l'ajout des deux granges identifiées ci-dessus afin qu'elles puissent également changer de destination ;
- Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-019-211907209-20230203-D_0002_02_2



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
2. décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Donzenac aux jours et heures habituels d'ouverture ;
5. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Donzenac durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par M. le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans un journal).

Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 03 février 2023

Le Maire,
Y. Laporte

